GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, FEURLE D'AUNONCES LÉGALES. LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

ON S'ABONNE A PARIS,

Nº, 41. Les Lettres espaquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 12, 13 et 18 novembre.

(Présidence de M. Portalis.)

Un billet à ordre peut-il être valablement passé devant notaire? (Resolu affirmativement seulement par la Cour

L'hypothèque stipulée dans un billet à ordre passé devant notaire, est-elle transmissible par voie d'endossement, en telle sorte que cet endossement fasse foi de sa date, et qu'on ne puisse opposer au porteur aucune exception de paiement ou de compensation dont il ne serait pas averti par son titre? (Résolu affirmativement seulement par la Cour royale.)

Suffit-il qu'une succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire, au nom de quelques héritiers mineurs, pour que le sort de tous les créanciers de la succession soit fixé, et que quelques-uns de ces créanciers ne puissent acquérir d'hypothèque au préjudice des autres, sur la part héréditaire des héritiers majeurs qui ont accepté la succession d'une manière pure et simple? (Rés. aff.)

Cette même acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, opère-t-elle tous les effets d'une demande en sé-paration de patrimoines, de telle façon que les héritiers majeurs qui ont accepté purement et simplement ne puissent consentir sur leurs parts héréditaires aucune hypo-thèque en faveur de leurs créanciers personnels, et au préjudice des créanciers de l'hérédité? (Rés. aff.)

Nous avons différé de rendre compte de cette importante affaire, afin de pouvoir publier le texte de l'arrêt. Nos lecteurs regretteront comme nous et comme tous les jurisconsultes, que la gravité des questions à juger avait attirés à l'audience, que la Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, prolongé pendant cinq heures, ait refusé de s'expliquer sur les deux premières, et qu'elle l'ait fait à l'aide d'une fin de non-recevoir qui avait d'avant le product august elle partier. été presque abandonnée par l'avocat auquel elle profitait, et qui avait été regardée comme insignifiante par M. l'a-vocat-général, qui cependant avait conclu au rejet du pourvoi sur tous les points. Voici les faits qui ont fait naître le procès:

Ls 24 août 1818, par acte passé devant notaire, le sieur Pierre Guitton, négociant, reconnaît devoir et s'oblige à payer au sieur Joseph Guitton, son frère, aussi négociant, ou à son ordre, la somme de 80,000 fr., pour prêt de pareille somme fait à l'occasion des besoins commerciaux de l'emprunteur. Par le même acte une hypothèque spéciale pour sûreté du remboursement, est constituée sur le domaine des Marais, appartenant à ce dernier.

Le 16 avril 1820, le sieur Pierre Guitton vend ce même do-

maine au sieur Joseph Guitton, son créancier, moyennant 85,000 fr. L'acte porte que le prix sera retenupar Joseph Guitton, en compensation de ce qui lui est dù par Pierre Guitton, en principal, intérêts et accessoires, aux termes de l'acte du 24

En 1823 le sieur Joseph Guitton décède, laissant avec sa veuve deux enfans majeurs et deux mineurs. Sa succession est

acceptée purement et simplement par les deux majeurs, et bé-néficiairement pour les deux mineurs.

Parmi les créanciers de l'hérédité, parut un sieur Thomas qui se présenta porteur d'un endossement par lequel le défunt lui avait transmis le bénéfice de l'obligation du 24 août 1818; l'ordre portait le date du co catalere 1818, épague antérieure à l'ordre portait la date du 19 octobre 1818, époque antérieure à l'acquisition du domaine des Marais par Joseph Guitton, et conséquemment à l'extinction de l'obligation; mais il n'avait été enregistré que postérieurement à cette acquisition et même an déable. au décès de l'acquéreur, le 11 novembre 1823. Indépendamment de ce titre, le sieur Thomas avait obtenu de la veuve et des deux héritiers majeurs, un acte notarié à la date du 8 novembre 1823 no le majeurs de la company enfant le reconstant reinre 1823, par lequel celle-ci et ses deux enfans le recon-naissaient pour créancier de leur mari et père. Par ce même acte la reconacte, la veuve lui donnait hypothèque sur ses biens personnels, et pareille hypothèque lui était également consentie, sur leur portion indivise dans l'hérédité, par les enfans, qui s'obligeaient a lui payer la part à eux afférente dans l'obligation.

Ces deux enfans majeurs souscrivirent aussi le 17 décembre 1823, mais cetta fais nomme une dette à eux personnelle, une

1823, mais cette fois pour une dette à eux personne'le, une obligation hypothécaire montant à 20,500 fr. en faveur des sieure Sall'.

Divers créanciers du défunt, Joseph Guitton, les sieurs Brouhant, Durand et le même sieur Thomas pour une autre dette que celle dont il a été question, obtiment dans le cours de l'année 1804 de l'April 1804 tes obligations à eux souscrites par le défunt. Les sieurs Chalambel et Chalchat, créauciers aussi du défunt pour une somme de 26,700 fr., n'obtinrent un jugement de condamnation

que plus tard.

Un ordre s'ouvrit sur le montant du prix des biens ayant appartenu à Joseph Guitton; il s'ensuivit une collocation dans laquelle le sieur Thomas fut p'acé au second rang pour la créance de 80,000 fr., résultant de l'acte de 1818; les sieurs Sollier an troisième rang: la veuve et les héritiers Brouhant au lier an troisième rang: la veuve et les héritiers Brouhant au lier au troisième rang; la veuve et les héritiers Brouhant au cinquième; le sieur Benoît au sixième et le sieur Durand au septième. Les sieurs Chalambel et Chalchat ne purent pas venir an control de la co nir en ordre utile, et furent renvoyés à se pourvoir avec les créanciers chirographaires et au même titre, sur le prix de la portion des immoubles héréditaires offénente aux mineurs, laportion des immeubles héréditaires afférente aux mineurs, la-

quelle à raison de l'acceptation bénéficiaire de ceux-ci et de l'absence de toute obligation personnelle de leur part, n'avait pu être valablement affectée d'aucune hypothèque postérieure au décès de l'auteur commun.

pu être valablement affectée d'aucune hypothèque postérieure au décès de l'auteur commun.

Les sieurs Chalambel et Chalchat attaquèrent cette collocation; mais leurs moyens furent repoussés par un arrêt de la Cour de Lyon, du 4 juin 1850, ainsi conçu:

Attendu, en ce qui touche le contredit que les sieurs Chalambel et Chalchat ont fait, à la date du 12 avril 1827, relativement aux collocations de Benoît-Thomas; que, dans ce contredit, les sieurs Chalambel et Chalchat, après avoir expliqué que l'obligation pour le montant de laquelle le sieur Thomas avait été colloqué au deuxième rang, n'était hypothéquée que sur le domaine des Marais, se sont bornés à demander que la collocation de Benoît-Thomas fût faite seulement sur le prix provenant de la vente de ce domaine;

Attendu que par ce contredit les sieurs Chalambel et Chalchat ont formellement reconnu que Benoît-Thomas était créancier de Joseph Guitton du montant de l'obligation de 80,000 fr.; qu'il ont également reconnu que Benoît-Thomas avait une hypothèque spéciale, pour la sûreté de cette créance, sur le domaine des Marais, et qu'ainsi ils sont non recevables à contester aujourd'huila collocation faite sur le prix de ce domaine;

Attendu pourtant que les sieurs Chalambel et Chalchat, articulant que la promesse de Benoît Thomas est éteinte, peuvent, en tout état de cause, proposer une excepcion de cette nature; mais que, lorsqu'on examine, on reconnaît qu'elle n'est pas fondée;

Attendu en effet qu'en supposant, comme le prétendent

pas londée;
Attendu en effet qu'en supposant, comme le prétendent les sieurs Chalambel et Chalchat, que l'obligation de 80,000 fr. fut éteinte par compensation, elle ne le serant pas relativement à Benoît Thomas, parce que l'obligation dont il s'agit est à ordre, et qu'il est de principe qu'on ne peut opposer au tiersporteur d'un effet négociable aucune compensation dont le titre ne l'aurait pas instruit;

Attendu en cas qui concerne la validité de l'hypothèque.

Attendu, en ce qui concerne la validité de l'hypothèque existant pour sûreté de la créance de 80,000 fr. sur le domaine des Marais, qu'en supposant que cette hypothèque pût être contestée, les sieurs Chalambel et Chalchat, comme il a été expliqué plus haut, sont recevables à le faire, aux termes de l'art. 1338 Code civil, puisqu'ils ont consenti à ce que la créance de Benoît Thomas, en verte de cette henothèque. créance de Benoît Thomas, en vertu de cette hypothèque, fût colloque e au deuxième rang, et qu'ils ont sculement demandé que cette hypothèque ne portât que sur le prix du domaine des Marais;

En ce qui touche les collocations faites au profit des sieurs Sollier et consorts et celles faites en faveur de la veuve et des héritiers Brouhant ;

Attendu qu'à son décés Joseph Guitton a laissé quatre enfans deux majeurs et deux mineurs, qui ont été saisis de plein droit de sa succession;

de sa succession;

Attendu que cette succession a été acceptée purement et simplement par les enfans majeurs, et qu'elle a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la tutrice des enfans mineurs;
Attendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'a pu établir d'indivisibilité relativement à cette succession; que le système de l'indivisibilité est repoussé par les dispositions de l'art. 815 du Code civil, qui autorise chacun des héritiers à demander le partage, et par l'art. 883, qui décide que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux obiets compris dans sa part: qu'il faut ainsi tenir pour consobjets compris dans sa part; qu'il faut ainsi tenir pour constant que la succession dont il s'agit s'est divisée en deux parties, dont l'une, afférente aux enfans Guitton majeurs, est régie par les règles ordinaires; et dont l'autre, celle des enfans mineurs, est régie par les principes relatifs à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

bénéfice d'inventaire; Attendu qu'à la vérité les enfans Guitton majeurs n'ont pas provoqué le partage des immeubles provenant de la succession de leur père avant la vente judiciaire desdits immeubles; mais que cette circonstance ne change pas la nature de la succession, et ne fait pas perdre aux enfans Guitton la qualité d'héritiers pure et circoles que la coulcie qu'elle. tiers purs et simples; que le seul résultat qu'elle produit, c'est que le partage aura lieu sur le produit des immeubles, au lieu d'avoir lieu sur les immeubles eux-mêmes;

Attenda qu'une fois ces vérités reconnues, il demeure constant d'un parte par les préses Cuitton praieurs ent pre les

Attendu qu'une fois ces vérités reconnues, il demeure constant, d'une part, que les enfans Guitton majeurs ont pu hypothéquer, conformément à l'art. 2111 du Code civil, en faveur des sieurs Sollier et consorts, la moitié des immeubles de la succession de leur père, qui leur était échue, après son décès; et d'autre part que la veuve et les consorts Brouhant, créanciers de Joseph Guitton, ont pu également, après sa mort, pour la conservation de leurs créances, acquérir des hypothèques valables sur la moitié des mêmes immeubles pur pothèques valables sur la moitié des mêmes immeubles, puis-que les enfans Guitton majeurs avaient accepté purement et

que les entans Guitton majeurs avaient accepte pareinent et simplement ladite succession;
Attendu que les sieurs Chalambel et Chalchat, et autres créanciers de Joseph Guitton, n'avaient qu'une voie pour rendre sans effet les hypothèques des sieurs Sollier et consorts, de la veuve et des héritiers Brouhant, celle, conformément à l'art. 2111, de prendre inscription, pour la conservation de leur privilège, dans les six mois de l'ouverture de la succession de Joseph Guitton, et de demander ensuite la séparation des parimones: mais qu'à défaut par eux d'avoir rempli ces formatrimoines; mais qu'à défaut par eux d'avoir rempli ces forma-lités, ils sont non recevables à critiquer les hypothèques acqui-ses par les sieurs Sollier et consorts, la veuve et les enfans Brouhant et qu'ainsi les collocations faites à leur profit doivent

Les sieurs Chalambel et Chalchat se sont pourvus contre cet arrêt.

Mº Dalloz, leur avocat, dans une plaidoirie que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et qui a duré plus de trois heures, a soutenu que le billet à ordre ne pouvait pas être fait devant notaires, et surtout que l'hypothèque qui y aurait été stipulée n'était pas transmissible à l'insçu des tiers. Sur le deuxième moyen, l'avocat a examiné si le principe qui veut que le sort des créanciers d'une succession soit fixé par la mort du débiteur, avait

trouvé une dérogation dans le Code civil; l'avocat a pensé que l'art. 2146 de ce Code confirmait ce principe, il en a tiré la conséquence que les hypothèques acquises par quelques-uns des créanciers de la succession sur les biens qui la composaient étaient nulles. Enfin, Me Dalloz a soutenu que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire avait pour effet de déterminer l'état de la succession, d'empêcher la confusion des biens du défunt avec ceux des héritiers, et produisait les mêmes résultats que la séparation des patrimoines.

Me Bénard avait à justifier l'arrêt attaqué dans l'intérêt du sieur Thomas; il a soutenu que la loi n'offrant aucune prohibition pour contracter dévant notaire dans la forme d'un billet à ordre avec affectation hypothécaire, on ne pouvait suppléer à son silence; or, l'hypothèque n'étant que l'accessoire, il en résulte qu'elle est cédée lorsque le

billet est transmis par le moyen indiqué par la loi.

M° Godard de Saponay, avocat du sieur Brouhant, a répondu au moyen qui tendait à attaquer l'hypothèque créée au profit de quelques créanciers de la succession.

Me Jouhaud, pour les sieurs Sollier, a soutenu que la séparation des patrimoines ne peut pas résulter de l'acceptation bénéficiaire.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, dans des conclusions très-remarquables, a examiné les divers moyens plaidés à l'appui du pourvoi, et a conclu au rejet sur tons les points, sans se dissimuler toutefois la gravité des questions que le pourvoi avait coulevées. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Sur le premier moyen relatif à l'obligation du 24 août 1818 et à l'acte de vente du 16 avril 1820;
Attendu que la Cour de Lyon s'est bornée à constater en fait que les demandeurs Chalembel et Chalchat avaient par des

conclusions ou contredits consenti formellement à ce que Be-noît-Thomas fût colloqué en qualité de créancier hypothécaire, mais seulement sur le prix du domaine des Mara s; Qu'en tirant de ces conclusions la conséquence que les dé-mandeurs avaient recount soit l'existence de la créance du sieur Thomas, nonobstant la compensation prétendue opérée par l'acte de vente du 16 avril 1820, soit la qualité hypothé-caire de cette créance, et qu'ils s'étaient par-là rendus non-recevables à contester ultérieurement soit l'une, soit l'autre prétention du sieur Thomas relativement audit domaine, l'arrêt n'a violé aucune loi; et a fait une juste application de l'article

rêt n'a violé aucune loi; et a last une juste application de l'article 1308 du Code civil; rejette ce moyen;

Sar le second et troisième moyens, vû l'article 2146 du Code civil, attendu que pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, il était de principe dans l'ancienne legislation que la mort fixait le sort des créanciers d'un défunt, ainsi que l'état de ses biens, et par suite les droits des créanciers de toute nature sur ses mêmes biens, tant que durait l'acceptation bénéficiaire; que le même principe s'est reproduit dans l'article 2146 du Code civil, qui déclare non valable toute inscription prise depuis l'ouverture d'une succession qui n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; que vainement on a cherché à que par bénéfice d'inventaire; que vainement on a cherché à éluder dans l'espèce l'application de ce principe, par la circons-tance que des quatre héritiers de Joseph Guillon, deux avaient accepté purement et simplement, et les deux autres bénéficiairement à raison seulement de leur minorité;

Que cette circonstance n'a pa rien changer au principe posé dans le sus dit article 2146, qui ne distingue pas le cas ou la succession est en totalité, acceptée bénéficiairement de celui où elle ne l'est que partiellement; que l'inventaire qui est fait nécessairement de l'intégralité de la succession par ceux qui n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire fixe la consistance retière de contrate de la défeut et denne à ses créangiage le n'ont accepte que sous benence d'inventaire in et a consistance entière du patrimoine du défunt, et donne à ses créanciers le droit de se reposer sur les effets de cet inventaire, qui empêche la confusion des deux patrimoines; que ce n'est que dans le cas d'une acceptation pure et simple de l'héréd.té par tous les appelés qu'il peut y avoir lieu de demander la séparation des patrimoines, en se conformant aux dispositions des articles 878

et 2111 du Code civil; Que vainement la Cour royale de Lyon a invoqué à l'appui de son système les articles 8,5 et 883 dudit Code; que ces arde son systeme les articles 8/19 et 885 dudit Code; que ces articles sont inapplicables à la cause, puisque la succession est restée volontairement indivise entre les quatre héritiers, et que rien n'a été changé à l'état existant au jour du décès jusqu'à la vente des biens dont le prix a été l'objet de l'ordre dont il s'agit; d'où il suit qu'en s'écartant des principes ci-dessus énoncès, la Cour royale de Lyon a violé expressément le sus-dit article ny 66 du Code civil. dit article 2146 du Code civil;

Par ces motifs, casse et annulle, etc.

TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH (Haut-Rhin).

(Correspondance particulière.)

PRESIDENCE DE M. AUBRY, jnge.

Usuriers israélites dans le Sundgau. - Document curieux, émané du Consistoire israélite de Colmar. - Peines spirituelles prononcées par la religion juive, contre les usu-riers. — Mesures adoptées par le Consistoire, pour la répression de l'usure. — Principes sur la preuve de l'u-

Les faits de la contestation ressortent suffisamment des motifs du jugement suivant :

Attendu que l'usure est un fléau qui doit être sévèrement ré-primé, surtout dans le Sundgau, où les cultivateurs sont trop

Souvent victimes des manœuvres usuraires des israélites; Qu'à plusieurs reprises le gouvernement a été obligé de ren-dre des lois exceptionnelles, pour prévenir la ruine complète des malheureux cultivateurs;

Que le Tribunal de ce siége, à une époque non éloignée, a cherché à arrêter les effets désastreux des habitudes usuraires des israélites, en éditant contre les coupables de fortes condam-

nations pécuniaires;

Que ma'gré les efforts du Tribunal, le mal est encore si pro-fond qu'il a récemment éveillé la sollicitude du Consi toire israélite de la circonscription de Colmar, qui, par sa circulaire imprimée du 20 septembre dernier, a fulminé les peines religieuses les plus graves, contre ses co-religionnaires usuriers;

Attendu que l'usure se trame presq te toujours dans l'ombre, et se pallie sous le masque d'actes réguliers; qu'il est donc du devoir des magistrats de scruter ces actes, de les dépouiller de leur caractère apparent, pour ne s'attacher qu'à leur caractère

Attendu que l'usure est un dol et une fraude; qu'en droit le dol et la fraude peuvent se prouver par témoins, ou par des présomptions graves, précises et concordantes;
Attendu en fait, qu'il est de notoriété que Hausser, qui n'a jamais exercé de profession, a cependant acquis une fortune considérable;

Ouele programe d'il

Que les moyens qu'il a employés sont signalés par le juge-ment correctionnel rendu en ce siége, le 12 août 1823; Qu'à raison de ses déprédations usuraires, il a été condamné par ce jugement à une amende de 20,000 fr.; Qu'il a lui-même reconnu le bien jugé de cette décision, en y

acquescant et en l'exécutant; Attendu que par acte notarié du 5 août 1813, Schmitt se reudit adjudicataire d'une maison et dépendances des conjoints Chaud, pour une somme de 3025 fr. dont 302 fr. 50 c. furent payés comptant, et les 2722 fr. restant furent stipulés payables en six termes annuels, avec intérêts de la somme restante;

Que par suite des invasions Schmitt éprouva des pertes qui le mirent dans l'impossibilité de se libérer, ce qui l'exposa à un commandement auquel il f rma opposition;

Attendu que sous date du 1^{ee} janvier 1815, Hausser se rendit cessionnaire de cette créance et fit souscrire à Schmitt, le 19 février suivant, une transaction notariée par laquelle il lui accorda terme pour le paiement des sommes écliues: corda terme pour le paiement des sommes échues

Attendu qu'en examinant attentivement la conduite de Hausser depuis cette époque, on acquiert la conviction qu'il n'a jamais voulu sérieusement être remboursé, mais qu'il s'est servi de cette créance pour arracher périodiquement, à son débiteur, des prestations et des paiemens usuraires;

Qu'en effet, au lieu d'une expropriation forcée qui eût assuré un prompt remboursement, l'on voit en 1816 et 1817, dans l'espace d'environ une année, dix commandemens, indépendamment d'autres significations et d'une saisie brandon évidemment insuffisante; demment insuffisante;

Que dans le même espace de temps il intervint trois juge-mens sur des oppositions moratoires qui n'avaient pas besoin d'être respectées

Que trois huissiers différens furent chargés d'instrumenter

Qu'un nouveau décompte notarié eut lieu le 7 septembre 1817, lorsqu'il était si facile de défalquer d'une créance certaine

les à-comptes payés; Que des cessions furent passées au profit de Hausser, qui, quoique créancier, en aurait déboursé la valeur en tout en en partie à son débiteur;

Et que Hausser qui se prétend encore aujourd'hui créancier de 197 fr. 20 c., en vertu du titre de 1813, n'à depuis 1822, plus fait aucune espèce de réclamation;

Attendu qu'en comparant la date des paiemens avec celle des actes signifiés, l'on voit que Schmitt a été chaque fois obligé à des sacrifices pour acheter sa tranquillité, manœuvre incessamment répétée;

Attendu que Schmitt équisé à fini per élaver des plaintes et

Attendu que Schmitt épaisé a fini par élever des plaintes, et a, le 19 juillet 1823, sommé Hausser de comparaître au notariat Maugold, pour régler compte, se prétendant son créancier, sommation à laquelle Hausser ne déféra pas;

Attendu que si Schmitt a varié dans ses calculs, cela est in-

différent, puisqu'une erreur peut toujours être rectifiée; que d'ailleurs les variations ne portent pas sur les caractères principaux des faits, mais seulement sur leurs accessoires, et s'expliquent naturellement par la circonstance qu'il u'était plus nanti des actes et que les faits remontent à quinze ans;

Attendu, quant aux cessions, qu'il est incontestable que l'acte authentique sait foi jusqu'à inscription de saux, mais que ce principe ne s'applique qu'aux saits intrinsèques de l'acte, et non aux saits extrinsèques auxquels le notaire reste étranger; qu'à leur égard la preuve ordinaire est admissible; qu'ainger, qu'a feur égard fa preuve ordinaire est admissible; qu'ain-si quoique les cessions portent numération des espèces, cette numération n'en a pas moins pu n'être qu'une simulation, et le retrait de tout ou partie des fonds n'en a pas moins pu être opéré par Hausser, après la confection de l'acte et hors la pré-sence du notaire, par suite de l'état d'oppression où se trouvait Schmitt, et ainsi que Hausser en avait l'habitude, d'après la procédure correctionnelle; qu'à cet égard de nouvelles pré-somptions graves, précises et concordantes surgissent de la cause;

Que des faits appartenant à cette contrée, enseignent que c'est principalement au moyen des cessions de créances que certains israélites consomment leurs exactions usuraires à l'égard de leurs débiteurs ;

Que Hausser ne sera jamais croire qu'il a déboursé sérieuse-ment, sans retrait postérieur le montant de ces cessions, lors-qu'îl était créancier de Schmitt et dirigeait au même instant les

poursuites contre son débiteur cédant; Qu'il a été jugé par arrêt de la Cour d'Agen du 28 janvier 1821, qu'il y a usure lorsqu'un particulier débiteur cède une créance pour un prix inférieur à la somme cédée; lorsque néanmoins il garantit le paiement intégral de la créance; qu'il en doit être ainsi à fortiori lo sque le cédant est un débiteur poursuivi; qu'en fait Hausser recevant des créances hypothécaires s'est fait garantir la solvabilité présente et future des débiteurs cédés, et donner par le cédant des affectations hypo-

thécaires considérables;

Que ce qui prouve qu'indépendamment du retrait il y a cu si nulation du véritable prix de cession, c'est que ces prix sont infiniment supérieurs au taux réel des ce-sions à l'époque relative;

Que par la première cessionHausser n'aurait fait qu'un béné-fice d'un sou et demi par franclorsque la somme codée ne portait intérêt que du terme échu, et lorsqu'en 1817 il est de no-toriété que dans cet arrondissement les transports de créances

toriété que dans cet arrondissement les transports de creances se faisaient de 20 à 25 centimes par franc;

Que ce qui dénote la mauvaise foi de Hausser, c'est qu'il a cherché à se faire payer deux fois cette même creance cédée, puisqu'après en avoir reçu le montant de l'un des débiteurs cédés, le nommé Joseph Wacker de Bouxwiller, porteur de ses quittances libératoires, il a déposé en janvier 1819 le même titre de créance en l'étude du notaire Desgrandchamp de Ferrette, pour être compris dans une délégation à faire entre les créanciers dudit Wacker; Que par la seconde, le sieur Schmitt céda, avec sa belle-

mère, M. A. Ortscheid, avec garantie solidaire de la légitimité de la créance et de 11 solvabilité présente et future des débiteurs, une somme de 5½ fr. 50 c. pour le prix de 5½5 fr., à compte duquel il aurait été payé 2½5 fr.; que les présomptions de simulation ou de retrait sont corroborées par la circonstance que la veuve Kempf figure dans ce contrat pour céder une créance de 450 fr., dont elle serait elle-même débitrice, suivant contrat de vente reçu le même jour 10 novembre 1818 par Desgranchamp, rédacteur de l'acte de cession;

Qu'enfin, par la troisième cession du 16 février 1819, Schmitt a transporté à Hausser une créance de 707 fr. 97 c.

Qu'enfin, par la troisième cession du 16 février 1819, Schmitt a transporté à Hausser une créance de 797 fr. 97 c. due par Kempf en vertu d'un acte passé le même jour devant Desgranchamp; que c'est en vain que Hausser a pris la précaution de faire déclarer à son débiteur que ce transport au ait été fait au pair ; que le mensonge de cette déclaration, la simulation de la numération des fonds ou le retrait postérieur ressortent de la seule circonstance qu'à la même époque Schmitt aurait encore été débiteur de Hausser d'une somme de passé 600 fr.; qu'il est incroyable que Hausser, créancier d'une somme aussi forte, se soit cependant déterminé à débourser des écus sounans à un débiteur qu'il poursuivait;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807, il doit être fait imputation sur le capital de tout ce qui a été payé au-delà du taux légal des intérêts; et que d'après les dispositions formelles dudit article ét des art. 1376 et 1378 du Code civil, tout ce qui a été payé au-delà de la dette est sujet à restitution avec intérêts;

restitution avec intérets;
Attendu qu'il a été consacé par la jurisprudence et notamment par l'arrêt de la Cour royale de Nancy, confirmé en cassation, que, lorsque les Tribunaux se déterminent par des présomptions, la fixation du chiffre du trop payé doit se faire en égard à la moral té des parties, à leur position, à leurs antécédens et au degré de confiance qu'elles ipenvent mériter, en corroborant cette fixation par la preuve supplétoire du serment:

Attendu qu'en adoptant cette base et en rejetant des comptes et débats, ce qu'ils peuvent présenter d'exagéré, il y a lieu de réduire la somme à restituer à 1000 francs, sauf l'affirma-

Le Tribunal donne acte de ce qu'il a été satisfait à la partie préparatoire du jugement du 17 février 1832; ce faisant, sans s'arrêter à la demande incidente de Hausser qui est mal fondée, statuant sur la demande de Schmitt et y ayant aucunement égard, condamne Hausser allui rendre et rembourser une somstatuant sur la demande de Schmitt et y ayant aucunement égard, condamne Hauss r à lui rendre et rembourser une somme de 1000 francs, à laquelle le Tribunal lixe les prestations et paiemens faits au-delà de ce qui était réel'ement du en vertu de l'acte de vente du 5 août 1813 et aux dépens ; à charge par Schmitt d'affirmer à l'audience, parties présentes on dûment appe'ées, qu'il a réellement payé à Hausser depu's 1813 jusqu'à ce jour ladite somme de 1000 francs en sus de ce qu'il lui devait légitimement. vait légitimement.

Voici la copie de la circulaire du Consistoire israélite de Colmar, visée par le susdit jugement : *

Colmar, 20 septembre 1852.

Le Consistoire israélite de la circonscription de Colmar, à Messieurs les rabbins, notables et commissaires surveillans de son ressort.

Ps. 15, v. 1 Etern.! Qui séjournera dans ton tabernacle? Qui demeurera sur la montagne sainte? v. 5. Celui qui ne donne pas son argent à usure.

Messieurs et chers confrères, Après tant d'exhortations de notre part, pour extirper le vice de l'usure, qui est en horreur à Dieu et aux hommes, et si sévèrement défendu par les préceptes de notre sainte religion, ainsi que par les décisions de l'assemblée du Grand-Sanhédrin; après ces exhortations, disonsnous, on ne peut apprendre qu'avec douleur, que plu-sieurs de nos co-religionnaires continuent de se livrer à cet odieux trafic, tantôt ouvertement, tantôt par des voies détournées, au moyen desquelles its espèrent le masquer. Le Consistoire ne peut énumérer ces voies détournces que la fraude est dans le cas de multiplier ; il se bornera à deux exemples, d'après lesquels les autres manœuvres pourront être appréciées.

Il y a usure, non sculement là où l'argent est prêté à un interêt superieur au taux légal; mais encore là où, 1º on reçoit au-delà de ce taux, des denrées ou valeurs quelconques, avant, lors ou depuis le prêt; 2º lorsqu'en prêtant au taux légal, on vend à une époque rapprochée, des bestiaux, des marchandises, des meubles ou des immeubles, dont le haut prix recèle l'usure sur les fonds fournis.

Au reste, sous quelques formes qu'elle croie parvenir à se cacher, le Consistoire saura la découvrir ainsi que la réprimer et faire réprimer.

L'usure doit exciter le mépris de tous les hommes de bien, et attirer l'animadversion du gouvernement; et les torts des individus sont d'autant plus graves, qu'ils peu-vent rejaillir sur tout le peuple d'Israel.

Et dans quelles circonstances, Messieurs et chers frères, entend-on s'elever encore les trop justes plaintes contre l'usure? Lorsque le gouvernement a acquis tant de nouveaux droits à notre reconnaissance, en plaçant notre culte, dont il salarie les ministres, sur la même ligne que les cultes chrétiens ; encou nt I instruction primaire; et adoptant toutes les vues qui peuvent amener parmi nous une plus prompte et entière régénération. But si grand, si noble, et qu'il nous importe tant d'atteindre! Hâtons-nous donc de répondre aux vœux et à l'espoir

de ce gouvernement si sage, si paternel, et gardons-nous de payer par l'ingratitude, la bienveillance dont il nous a donné tant de preuves.

Non! le Consistoire n'encourra pas ses reproches, ni ceux des hommes de bien ; on ne le verra pas se rendre. coupable d'une lache tolérance ; il remptira un devoir sacré, en usant de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour mettre un frein salutaire aux manœuvres diverses des usuriers.

Aussi le Consistoire invite-t-il instamment Messieurs les rabbins, notables, commissaires surveillans, ainsi que tous les israélites bien intentionnés, qui respectent la parole de Dieu, et s'intéressent aux progrès de la morale et au perfectionnement de leurs co-religionnaires, à veil-ler avec soin pour découvrir les usuriers, et signaler au Consistoire les infractions qui auraient lieu à cet égard.

Le Consistoire mettra le magistrat en mesure d'exécuter les lois hamaines, il se charge de venger les lois divines, par l'application des peines que portent les préces

nes, par l'application des prints que portent les préceptes de notre sainte religion.

Les peines pour le coupable sont, qu'il ne peut plus:

4° Etre admis au nombre des dix pour les assemblée

es prieres; 2º Etre appelé à l'Ecriture sainte ou autres honneur ligieux; 5° Officier dans le courant de la première année d

décès de son père ou de sa mère, ni au jour anniversais de ces décès, ni dire la prière appelée cadiscu; 4º Lors de son décès, la confrérie, ni aucun israélite

pourra s'occuper de son enterrement; 5° Il sera exclu de toutes sociétés religieuses et cessor d'être considéré comme membre de la communauté isna lite. Aussitôt que ces exclusions auront été prononce ellés seront publiées dans toutes les synagogues del circonscription.

Nous vous prions, Messieurs et chers frères, de don

ner à cette circulaire la plus grande publicité.

Nous invitons en particulier MM. les notables à faire parvenir au Consistoire dans le plus bref délai une le parvenir au consistoire dans le plus blet della une list des israélites de leurs rayons respectifs, les plus reconstant de leur intégrité, afin qui mandables par leur capacité et leur intégrité, afin qui puisse y être formé des commissions de surveillance de toute l'étendue de notre circonscription.

Nous vous prions, Messieurs et chers frères, d'agral'assurance de notre considération très-distinguée,

Simon Canen, grand-rabbin, président Nathan - Levy Schoengrun, Mare Mannemer, Isaac Hirtz, Leopold P.

30800 JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles,

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lefevre - Audience du 9 décembre 1833

Affaire du Charivari. - Modification importante à l'antide la Cour d'assises de Paris.

La Cour d'assises de Versailles, saisié par un renvoide la Cour de cassation, avait à prononcer aujourd'hui, et l'absence du jury, sur le délit d'infidélité dans le compterendu des debats de l'affaire du coup de pistolet, dont le Charivari était prévenu.

On se rappelle que M. Cruchet, gérant de ce journal, avaitété condamné à un mois de prison et 5000 d'amende, et qu'il avaitété interdit, pendant un an, aux éditeurs dudi

journal, de rendre compte des débats judiciaires.

Après le réquisitoire de M. Salmon, procureur du Roi, M. Bethmont, avocat, a présenté la défense de M. Cruchet, gérant du journal le Charivari, et dans une pladoirie calme, incisive et surtout adroite et spirituelle, a soutenu qu'il n'y avait dans l'article, ni mauvaise foi n'insulte, et que dès-lors il n'y avait pas délit.

La Cour, après cinq quarts d'heure de délibération.

La Cour, après cinq quarts d'heure de délibération, attendu que l'article incriminé contient un compte-rendu que ce compte-rendu est infidèle, qu'il est rédigé de mauvaise foi et injurieux pour les magistrats, a condamné Cruchet aux mêmes peines déjà prononcées par la Cour d'assises de la Seine. Un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et interdiction pendant un an de rendre comple des débats judiciaires.

Nous ferons connaître le texte de cet arrêt, dont le motifs sont différens de ceux de l'arrêt de la Cour d'as-

sises de la Seine.

COUR D'ASSISES DE SAINT-OMER.

Audience du 4 décembre.

L'EX-MARÉCHAL-DES-LOGIS ET LES CONFRÈRES DE SAINT-LÉONARD.

Dès l'ouverture de l'audience, tous les yeux sont fixés sur l'accusé dont l'état de souffrance excite un vif intere-Il monte sur l'estrade, aidé par deux confrères de la so ciété hospitalière dite de Saint-Léonard, qui se placenta côté de lui. L'infortuné paraît être en proie à une mala-die cruelle ; il se nomme Bessart, ex-maréchal-des-logis au 9e chasseurs.

Cet accusé offre l'exemple de l'influence que peut avoil sur la vie entière un seul instant d'erreur, un moment d'irréflexion, ou même quelques paroles prononcées le

Bessart servait avec distinction dans son régiment, ses chefs, satisfaits de sa conduite, lui firent apprendre à lire et à écrire afin de lui donner les galons de maréchal-des logis, et ce grade il l'avait obtenu.

Le 9° chasseurs étant en garnison à Arras, Bessart fit la connaissance d'une fille publique et s'y attacha tellement qu'il l'emmena avec lui à Aire, lorsqu'en 1850 le régiment vint y tenir garnison.

giment vint y tenir garnison.

Dans le courant de mai 4830, plusieurs vols de linge avaient été commis dans divers jardins de la ville d'Aire, et tout indiquait que l'enièvement avait eu lieu à l'aide

Une partie des effet volés fut retrouvée en la possession de la fille Isambard, maîtresse de Bessart : Malheut paus reuse! lui dit-il alors, avec toutes tes cascades tu nous mettras dans l'embarras. » Et cependant Bessart n'apercevait pas toute la portée de ce qu'il allait dire, lorsque bientôt il ajouta en présence de témoins : « Qu'on n'avait pale l'en à l'en de l'en rien à reprocher à cette fille, car c'était lui qui avait ache

té ces effets à Arras pour les lui donner. »
Soit qu'on cût fait apercevoir à Bessart l'inconséquence de ces paroles, soit qu'il y cût réfléchi, il déserta le soit même et gagna la Belgique.

La fille Isambard fut traduite aux assises de 1850 et fut acquittée; la fuite de Bessart faisant peser sur la

tout le poids du crime, il fut condamné par contumace. Son existence en Belgique fut marquée par diverses vicissitudes : toujours dominé par l'ascendant que la fille Isambard exerçait sur son esprit, Bessart écrivait de la prison de Bruxelles au parquet de Saint-Omer que sa matresse n'était point conpable des vols dont elle était accusée, et cette fois changeant sa première version, il affirmait avoir trouvé le paquet de linge dans une des cours de la caserne et l'avoir ensuite déposé chez cette

Rentré en France au mois d'avril dernier, Bessart fut arrêté par la gendarmerie au moment où, selon la défense, il se rendait à Saint-Omer pour y purger sa con-

tumace.

Me Bachelet est chargé de cette défense, et fait ressorfir avec succès toute la fatalité qui s'est attachée à la conduite de son client dans cette affaire ; rien n'indique , selon l'avocat, que deux chemises vendues par Bessart, aient fait partie des effets volés; il affirme avoir achete ces chemises, on doit le croire jusqu'à la preuve du contraire, et ce n'est point assez du temoignage de deux femmes qui croient avoir reconnu il y a trois ans, l'identité de ces effets, pour établir une certitude fatale à l'accusé, en l'absence de ces pièces de conviction ; d'ailleurs, les en l'absence de ces pieces de conviction, d'amedis, les vols ont été commis pendant quatre nuits successives, et il est notoire qu'un sous-officier, soumis à la rigidité de la discipline militaire, n'adrait pu s'absenter de la caserne pendant quatre nuits de suite, et il défie l'accusation d'anéantir cet alibi contre lequel il n'existe pas d'information

Pendant le cours des débats, les confrères de Saint-Léonard n'ont point quitté l'accusé et se tiennent prêts à lui donner tous les soins que réclame son état de souffrance; de temps en temps ils lui font prendre un peu de vin. Le zèle charitable de ces citoyens mérite les élo-

ges de tous les amis de l'humanité.

Le jury répond négativement aux douze questions qui lui sont soumises ; la Cour prononce l'acquittement de l'accusé, et un mouvement de satisfaction se manifeste dans l'auditoire ; la physionomie du moribond s'anime par l'émotion qu'il éprouve en essayant quelques paroles de remerciment, et il sort de la salle appuyé sur ses gé-

OUVRAGES DE DROIT.

DES FONCTIONS D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE; par M. de Molènes, procureur du Roi à Auxerre.

M. de Molènes n'est point un de ces jurisconsultes qui épuisent leurs veilles pour discuter savamment des théories quelquefois inapplicables, c'est ce qu'on appelle un homme-pratique. Livré par ses fonctions à une étude toute speciale de nos lois criminelles, il n'y a pas recherché uniquement les moyens de fortifier l'action du ministère public, ou, comme quelques criminalistes moroses, il n'a pas vu que l'impuissance de la loi devant les excès de la société; tous ses écrits prouvent au contraire qu'il a ap-porté dans ses études les idées d'un esprit éclairé, et surtout d'un esprit animé par une excellente philantropie.

Il a d'abord réclamé pour les pauvres gens, et le pre-mier écrit qu'il a publié était en faveur de leur liberté in-dividuelle. Plus tard il a livré au public un ouvrage plus important, ayant pour titre: De l'Humanité dans les Lois criminelles, dans lequel il signalait avec energie l'injustice et la barbarie de notre Code pénal de 1811, sur l'exposition, la flétrissure et la mise en surveillance. Rendons-lui grâce; ses tableaux, pleins d'une affreuse vérité qu'il était en position de connaître parfaitement, n'ont peut-être pas peu contribué aux dernières modifications de de notre législation pénale.

Homme laborieux et infatigable, il vient encore de ser-vir le pays, en publiant l'ouvrage que nous annonçons en ce moment : c'est un manuel indispensable à tont officier de police judiciaire qui voudra remplir sagement et léga-

lement ses fonctions.

If ne faut pas confondre ce Manuel avec plusieurs recueils incomplets, et publies sans esprit de critique. C'est au contraire une discussion judicieuse et un résumé fort exact des lois dont l'officier de police judiciaire peut avoir à faire l'application. L'auteur discute surtout avec soin les deux actes les plus importans de l'instruction criminelle, les visites domiciliaires et les arrestations préventives.

Malheureusement, même sur des matières qui concer-nent les droits les plus précieux, la liberté et l'honneur, notre législation n'est ni complète, ni uniforme, ni positive. Aussi pourrait-on critiquer certaines doctrines dout

la légalité paraît plutôt appuyée sur d'ingénieux raison-nemens, que sur la disposition bien textuelle de la loi. Mais l'effet de toute solution qui autorise un acte hos-tile à la liberté du citoyen, étant toujours mitigé par des conseils de prudence dans l'exécution, la critique est dé-sarmée par les explications de l'auteur, dans lesquelles il sarmée par les explications de l'auteur, dans lesquelles il signale les cas rares où il faut mettre à exécution les mesures rigoureuses; il rappelle le respect dù au domi-cile et à la personne de chaque citoyen, il explique les précautions à prendre pour éviter la moindre apparence d'illégalité ou de vexation.

Enfin, il termine en posant comme base de la conduite de tout officier de police judiciaire, deux grands principes difficiles à concilier, et qui cependant doivent marcher constamment sur la même ligue: «Garanties pour la vindicte publique, c'est-à-dire pour la sûreté géné-

rale à l'égard des malfaiteurs de toutes les classes. Garanties pour la liberté individuelle, c'est-à-dire pour la sûreté personnelle de chaque citoyen à l'égard du pou-

A toutes les règles qu'il fait découler de ces deux principes, il veut un complément indispensable, et ce complément consiste à exiger dans chaque officier de police judiciaire, activité et impartialité, vigueur et prudence, zèle pour te bien public et respect pour les droits privés.

Vargette value of a troubscened poor

Déjà chaque maire du département de l'Yonne est porteur de ce Manuel, et il scrait à désirer qu'il fût éga-lement connu de tous les officiers de police judiciaire de toute la France. Combien verrait-on cesser d'actes arbitraires, dus souvent à l'ignorance honteuse de certains agens du pouvoir!

JUSTICE COLONIALE.

M. Dupin, procureur-général, dans son discours de rentrée, a signalé les immenses bienfaits qui résultaient de la jurisprudence de la Cour de cassation, relativement à l'organisation coloniale.

La colonie de Bourbon se trouve malheureusement privée de l'immense bienfait du recours en cassation, par 'effet d'une ordonnance de la restauration en date du 30 eptembre 1827, œuvre du triumvirat de MM. Villèle,

orbière et Peyronnet.

Il est arrivé que non seulement les habitans de cette colonie, mais encore des enfans de la France, arrêtés dans ses ports, ont été jugés par un Tribunal d'excep-tion, sans jurés, qu'une peine extrà-légale a été pronon-cée, et qu'il n'existe de recours qu'à la clémence du Roi.

Divers matelots composant l'équipage du navire de commerce l'Alexandre, de Bordeaux, se sont livrés, en mer, à des voies de fait et à une insubordination envers leur capitaine, qui les rendait passibles d'une peine cor-rectionnelle. Traduits devant la Cour d'assises, scant à Saint-Denis, dans l'île de Bourbon, ils excipèrent de ce qu'ils étaient Français et justiciables exclusivement des Tribunaux de la metropole. Les magistrats de la colonie ont fait comme les conseils de guerre de l'état de siége, ils ont rejeté forma negandi, en n'y statuant pas, l'exception d'incompétence; et, procédant au fond, ils ont prononcé, par arrêt du 10 janvier dernier, une peine de 10 ans de travaux forcés contre un jeune matelot âgé de 19 ans, et contre un ouvrier âgé de 20 ans, et de 5 ans de travaux forcés contre deux autres matelots.

Voici le fait tel qu'il est qualifié par l'arrêt :

Considérant que les quatre sont coupables d'avoir ensemble et de comp'icité employé la violence envers le capitaine Teyssot pour arriver à la destruction de son procès-verbal, constatant des délits commis à son bord;

Que les mêmes sont coupables d'avoir commis une rebellion à main armée et de plus de deux personnes contre ledit capitainé.

La rebellion dont il s'agit n'emporte que la peine de la

A l'égard de la destruction du procès-verbal constatant divers delits de vol commis à bord; elle n'était punissable d'une peine aussi grave, qu'autant que l'enlèvement au-rait eu lieu par violence dans un dépôt confié à la foi

Si les accusés avaient été jugés en France, ils n'auraient pas subi une condamnation aussi forte; leur jeunesse aurait milité pour eux devant un jury qui aurait pu décla-

rer des circonstances atténuantes.

Enfin, ce qui nous paraît plus grave, ils étaient métro-politains ; le crime n'avait pas été commis sur le territoire colonial; ils n'étaient justiciables à aucun titre de la

S'il y a un motif pour interdire aux habitans des co-lonies si éloignées le recours en cassation, il n'en existe aucun dans le cas qui nous occupe; il y a là une grave usurpation de pouvoir qui doit fixer l'attention de M. le ministre de la marine.

SUR LE PALAIS-DE-JUSTICE DE SAINT-LO.

Saint-Lô, 1er décembre 1855.

On a long-temps admiré, à Paris, l'activité de l'ouvrier de l'arc-de-triomphe de l'Etoile. Il paraît qu'il est venu se reposer de ses longs travaux à Saint-Lô, et nous sommes portés à penser que c'est lui qui est chargé de mettre la dernière main au Tribunal nouveau.

Oui, Saint-Lô a un Tribunal nouveau. Seulement, la question est de savoir quand on s'en servira. Si l'on attend que l'ancien écrase ses habitués, ce qui déjà a manque d'arriver deux fois, on pourrait ne pas attendre long-temps; car il est curieux le Tribunal de Saint-Lô, plus curieux que la tour de Pise qui penche depuis des siècles. D'abord, figurez-vous une salle des Pas-Perdus dont le plancher troué, laisse une large communication avec les caves : à la suite, une salle d'audience dont le plafond est soutenu par douze potences fort peu édifiantes en lieu pareil. Ce qui est plus curieux encore, ce sont les archives. Figurez-vous un grenier où les vents se libataille par douze croisées sans volets ni vitraux. Là, les registres de l'état civil, les minutes, les actes de toute espèce, comme dans l'antre de la Sybille, dansent une contredanse sans fin. Nous parlons toutefois de ce qui échappe aux atteintes des rats et de l'humidité.

Au-dessous de ce galetas impossible à décrire, sont deux mauvaises chambres où siègent le procureur du Roi et le juge d'instruction, au milieu d'une atmosphère de fumée. Et quand les justiciables échappent à grand'peine à cette asphyxie imminente, leurs yeux affaiblis par les pointes aigues de cette fumée, ne leur permettent pas toujours de descendre, sans encombre, un escalier en échelle, taillé à pic sur le modèle de celui du peintre.

Le greffe est digne du reste. Dans un étroit apparte-ment, où sont entassés les employés avec un poèle en tôle, se trouvent la table du greffier, la table des expéditionnaires, le bureau des commis, et c'est au milieu de tout cela que les avocats et les avoués et leurs cliens sont obligés de se caser comme ils le peuvent lorsqu'ils ont quelque recherche à faire : encore faut-il observer que pour tout ce monde-là il y a deux chaises et un fauteuil à bras, le tout défoncé et portant jadis sur quatre pieds.

On pourrait croire le tableau chargé : nous en appelons à tout voyageur assez mal avisé pour aller se risquer dans

ce Palais-de-Justice d'un nouveau genre.

Et quand on songe que l'on s'obstine à rester dans une pareille ruine, lorsque le Tribunal nouveau est tout prêt, on se demande avec humeur d'où vient l'obstacle

Il vient, dit-on, du transport des archives? Eh bien! qu'on les transporte; mais il faut des précautions attendu qu'elles sont dans un pitoyable état et que le greffier doit se mettre en sûreté? D'accord; mais s'il est vrai que le greffier en ait référé depuis plusieurs' mois au procureur du Roi, puis au procureur-général et que ce dernier ait gardé le silence, faudra-t-il s'adresser au ministre, et après lui à la Chambre des députés pour obtenir une loi qui décrète une commission extraordinaire de maîtres des requêtes, chargée de présider au transport à 400 pas loin, de quelques sacs de papiers? S'il faut tout cet embarras, que du moins, M. le procureur-général veuille bien s'en occuper et dire ce qu'il faut faire; on s'y conformera. Peut-être M. le procureur-général en a-t-il, à son tour, référé au ministre. En ce cas, à quel saint nous vouer? Car à l'approche de la session des Chambres, nous pensons que M. le ministre a bien autre chose à faire que de s'occuper des archives d'un petit Tribunal bas-normand. Aussi les plus hardis parieurs osent-ils à peine assurer que le Tribunal sera livré au public à Pâques prochain; le plus grand nombre parie pour la Saint-Jean. Pour mon compte particulier, je déclare que je ne parie pas du tout, et que je croirai à l'ouverture du Tribunal sculement quand je verrai les magistrats rendant la justice sur leurs

Disons maintenant quelques mots de la création d'une seconde section. Lors de la discussion du dernier budget, M. Havin demontra à la tribune la nécessité de cette me-sure. M. le garde-des-sceaux s'empressa de déclarer qu'il avait reconnu cette nécessité depuis long-tems (jamais un ministre n'est pris au dépourvu), et que l'ordonnance était prête. Elle n'a paru cependant qu'au mois de juin. Et que porte-t-elle? Elle déclare qu'il y a urgence et elle pose en principe qu'il y aura une seconde section. Mais on attend encore la composition du personnel. Il paraît que le seul obstable est l'obstination d'un juge suppléant (non rétribué) qui est hors d'état de s'occuper d'affaires, et qui, depuis plusieurs années, ne paraît pas aux audiences. Cependant, il ne veut donner sa démission qu'autant qu'on lui assurera une pension. On est d'accord sur la quotité. Seulement, le ministre prétend ne pouvoir donner qu'un secours ordonnancé chaque année, et lui, il exige que sa pension soit fixée d'une manière invariable jusqu'à sa mort. Voilà le grave sujet des négociations depuis six mois. Le ministre connaît parfaitement tous ces détails et d'autres encore que je supprime, et rien ne marche. Comme il s'agit ici de diplomatie, je me récuse. Le me contenterai de rapporter un bruit généralement répandu, c'est que M. le ministre a nommé une commission chargée de s'entendre avec l'ouvrier de l'arc-de-triomphe sur les moyens d'ajouter dans le plus bref délai cette seconde Chambre à notre Tribunal. On a donc quelque raison d'espérer que dans quatre ou cinq ans au plus la se-conde section sera installée. En attendant, l'arriéré, qui se compose d'au moins 2,000 affaires, augmente au lieu de diminuer, et en voyant la fatalité qui poursuit notre malheureux arrondissement, 20,000 plaideurs se donnent à tous les diables en faisant toutefois une large part de leurs bénédictions à qui de droit. J'ai l'honneur de faire chorus avec eux, et je finis en disant : Amen, ainsi soit-il.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- La police de Marseille a été sur pied lundi de très grand matin; il ne s'agissait rien moins que de protéger les ouvriers gênois employés dans les fabriques de savon, contre les prétentions des ouvriers français, qui voulaient les empêcher de travailler. Pour cette fois la police avait été avertie par les provocateurs eux-mêmes, car une circulaire adressée par ceux-ci à tous les fabricans deman-dait avec augmentation de salaire, l'expulsion des ouvriers étrangers. Il paraît que les mesures prises par l'autorité, et peut-être bien de sages réflexions, leur ont inspiré des sentimens plus amis de l'ordre et de la liberté. Aucune violence n'a été exercée contre les ouvriers gênois, et les travaux n'ont point été interrompus.

- André Gour, maître de danse à Pézenas, âgé de 80 ans, comparaissait le 28 novembre devant la Cour d'assises de Montpellier, comme accusé d'assassinat sur la

personne de sa femme âgée de 66 ans.

Le 1er juin dernier, à huit heures du matin, la fille de l'accusé, mariée depuis près d'une année, se rendait, selon sa coutume, à la demeure paternelle, rue Gaugan, au 1er étage; portes et fenêtres, tout était fermé; elle frappe, et aucune voix ne se fait entendre dans l'intérieur; elle appelle un serrurier, qui force l'entrée, et au même instant on aperçoit sur le parquet de la première pièce servant de cuisine, le cadavre de la dame Aguiller, femme Gour, tandis que Gour, dans l'appartement voisin, étendu dans son lit, présentait au cou une large blessure, d'où le sang ruisselait en abondance; un rasoir teint de sang était placé sur une chaise à côté du lit; deux amas de sang, communiquant l'un à l'autre par une traî-née, existaient au-dessous et au pied de ce même lit; draps, convertures, paillasse, le sang avait tout pénétré; quelques traces se faisaient apercevoir aussi sur les draps du lit de la dame Gour, dans une chambre contigue à celle de son mari; un compas ouvert et ensanglanté fut

trouvé sur le parquet, dans la ruelle.

Gour était atteint depuis long-temps d'une monomanie jalouse que son grand age et celui de sa femme n'avaient pu guérir. Cinq jours avant la catastrophe, sa femme

avait cessé de partager le lit commun; elle couchait dans une chambre contiguë à la sienne; mais le vieux jaloux avait brisé un crochet en fer qui fermait une porte établissant communication entre les deux chambres.

Les débats de cette affaire ont été trés-animés et ont souvent excité le plus vif intérêt : l'affluence des auditeurs

était grande.

L'accusation était soutenue avec talent, dignité et

me sure par M. Parès, avocat-général.

Défendu par Me Fraisse, avocat, et déclaré coupable d'assassinat, avec des circonstances atténuantes, Gour a été condamné à 10 ans de reclusion sans exposition.

On écrit de Saint-Palais :

« Un déplorable évènement vient d'avoir lieu dans notre petite ville. Le nommé Hospital, paysan d'Ostabat, se présenta dans un état presque complet d'ivresse, à l'Hôtel des Voyageurs, demanda à grands cris du vin, qui lui fut refuse, apostropha des soldats du 19° de ligne de la manière la plus injurieuse, et se conduisit de telle sorte qu'il se fit mettre à la porte par le maître de l'hôtel et l'un de ses valets. Un traitement pareil rendit Hospital furieux ; il rentra deux fois dans l'auberge et deux fois il fut pris à bras le corps par le même domestique et rejeté dans la rue. Ah! tu vas recevoir un coup de couteau, criat-il la dernière fois, et s'élançant aussitôt sur le domestique qui se trouvait encore sur le seuil de la porte, il lui enfonça son couteau dans le ventre.

« Presque au même instant, une fille de l'hôtel vint à passer, et Hospital la renversa d'un coup de poing. Il fuyait, mais arrêté par plusieurs personnes, temoins de ce qui venait de se passer, il fut fouillé et on trouva dans la poche de son pantalon le couteau ensanglanté dont il s'était servi. On craint que la blessure du malheureux do-mestique de l'Hôtel des Voyageurs ne soit mortelle. Hospital est, d'ailleurs, un cultivateur d'Ostabat sur le compte duquel, à ce qu'on assure, on n'avait élevé jus-qu'à ce jour aucun reproche; il est de plus père de sept enfans. Le matin honnête homme, et le soir meurtrier!... Quelques heures d'ivresse suffisent ainsi au Basque pour franchir l'abîme immense qui sépare le crime de la vertu. »

— On écrit de Cholet, 6 décembre : « Hier jeudi, M. le sous-lieutenant Béquet, du 40°, qui commande le détachement de Saint-Georges, remarqua dans ce bourg deux hommes qui lui parurent suspects; il les fit surveiller et suivre par quelques-uns de ses soldats, qui les virent entrer dans la metairie du Verger, dépendant de la commune des Gardes. Les soldats s'emparèrent de ces deux hommes nommés Denéchaire, réfractaire et chouannant depuis un an, et Gougeon, réfractaire de la dernière année. Ils les conduisirent au poste des Gardes et les emprisonnèrent dans une chambre haute, après avoir pris la précautibn de les attacher. Gougeon, étant parvenu à se délier, sauta par la croisée, élevee de 20 pieds, et se sauva. Denéchaire vient d'être amené à Cholet où il est écroué. »

 On lit dans un journal de Poitiers, du 6 décembre :
 Vendredi dernier, un convoi de condamnés est parti de la prison de Nantes pour être dirigé, par la route de Brest, sur diverses destinations. A trois lieues de Nantes, entre Sauteron et le Temple, le sieur Tandé, condamné militaire, est parvenu à se débarrasser de ses fers et à prendre la fuite.

• Un peu plus loin, un échappé du bagne de Brest voulut imiter Tandé; mais l'escorte de gendarmerie,

avertie de son insuffisance par l'heureuse audace de ce jeune homme, venait de recevoir un renfort de six fantassins, et la tentative du forçat lui devint fatale; car à l'instant où il venait de prendre sa course pour se sauver, une balle l'étendit mort sur la place. >

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

On a remarqué, comme nous l'avons dit hier, sur le cadavre de Guibert, assassiné rue de la Paix, les traces d'une blessure récente, située non point à la main, mais à la partie gauche de la poitrine et au bras du même côté. Voici l'explication que Guibert en avait donnée quelques jours auparavant à une personne digne de con-

Irrité des articles injurieux qu'un journal avait publiés contre lui à plusieurs reprises, Guibert demanda raison à celui des rédacteurs qu'il supposait l'auteur de ces arti-cles. Un duel eut lieu. Guibert blessa légèrement son adversaire d'un coup d'épée. Le témoin de celui-ci provo-qua Guibert à son tour. On prit des pistolets, et Guibert reçut une balle qui lui traversa le bras et pénétra dans la poitrine. Il était à peine rétabli de cette blessure, lorsqu'il a succombé sous les coups d'un assassin.

-Le sieur Feret, peintre-décorateur, est prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation, dans son loge-

ment, impasse de la Grosse-Tête.

Me Moulin, son défenseur, s'attache à démontrer que s'il est vrai que le sieur Feret ait donné chez lui des représentations dramatiques, il n'entendait aucunement en faire une affaire de spéculation sur le public. L'intention du prévenu n'était que d'offrir à ses amis et connaissances des soirées récreatives et absolument gratuites. Les billets d'invitation n'étaient soumis à aucune rétribution préalable, et tout se passait à la plus grande satisfaction du public et des acteurs, également amateurs, lorsque, entre la représentation de la Marraine et de la Courte-Paille, intervint M. le commissaire de police, qui dressa son procès-verbal. Me Moulin ne reconnaît dans tout cela aucun des caractères du délit imputé au prévenu, et s'appuie de la jurisprudence constante du Tribunal, qui a déjà prononcé huit jugemens d'acquittement dans l'es-pèce ; il rappelle deux arrêts favorables de la Cour.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, se fondant sur la violation des décrets de decembre 1807 et du 13

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et motivant son jugement sur ce qu'il ne ré-sulte pas de l'instruction et des débats que le sieur Feret ait ouvert un théâtre au public moyennant rétribution, le renvoie purement et simplement de la plainte, sans amende ni dépens.

Un boulanger et sa pratique viennent vider leur querelle aujourd'hui devant le Tribunal de police correc-

La pratique : Je me plains, M. le président, que monsieur m'a battu comme platre, pour quelques misérables sous que je lui devais.

Le boulanger: 3 fr. 12 sous, depuis plus de quinze

La pratique : Je n'avais pas d'argent, et je vous ai of-

fert quatre lapins. Le boulanger : Ils étaient trop maigres, vos lapins. (On rit.)

M. le président, au plaignant : Bref, vous avez

La pratique: Oh! certainement: demandez plutôt à la

bergère.
On introduit la bergère, qui dépose ainsi : Gardan mes moutons, j'ai vu ce monsieur (désignant le plaignant) qui battait ce monsieur (désignant le plaignant),

Cela dit, la bergère se retire.

Le boulanger: On ne vous dit pas que le plaignant for çait sur moi la lame nue.

La pratique: Vous ne dites pas non plus que vous von liez me prendre mon rateau.

liez me prendre mon rateau.

Le boulanger: C'était en gage de ce que vous me de viez; quant aux coups que je vous ai donnés, montre, les, si vous pouvez: je ne frappe pas un homme que les, si vous pouvez:

Le plaignant ne juge pas à propos de montrer la coups, mais il exhibe un certificat de médecin en bonn

Le Tribunal condamne le boulanger à 20 fr. d'amend et à 80 fr. de dommages-intérêts envers sa pratique,

— L'introduction à la Procédure civile de M. Pigeau, accien professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Paris, est un livre dont l'excellence est attestée par le dels successif de quatre éditions. Cet ouvrage renferme en quelque sorte la philosophie de cette partie de la science du droit qu'on avait cru jusqu'alors ne devoir jamais sortir des bottes d'un formulaire, ou de la poussière d'un grefie qu'on avait crujusqu'alors ne devoir jamais sortir des borna étroites d'un formulaire, ou de la poussière d'un gresse d'un gresse d'un gresse d'une étude. L'introduction de M. Pigeau est aujourd'hui manuel indispensable de tous ceux qui désirent, avant de selvrer à l'étude du Code civil, acquérir les notions générals de la procédure, et de ceux qui ont besoin de graver d'un manière claire et facile dans leur mémoire, ces mêmes notion pour les reproduire ensuite, soit dans la pratique, soit dans la pratique, soit dans la concernigée, et augmentée par M. Poncelet, avocat à la Couroyale et prosesseur à la Faculté de droit de Paris: 1º du appendice renfermant la procédure devant la justice de paix les Tribunaux de commerce; 2º d'un formulaire renfermant les modèles des actes les plus usuels de la procédure, suite de la procédure de la procédure, suite de la procédure de la la cour de la la c les Tribunaux de commerce; 2 d'un formulaire renfermantes modèles des actes les plus usuels de la procédure, sum d'un tableau synoptique. Enfin, l'ouvrage est terminé par l'indication des matières sur lesquelles la Faculté de droit de Para a jugé que devait principalement porter l'examen à subir par les élèves sur la procédure civile. — Un vol. in-8°, prix: 6 fr. chez Joubert, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, au coin écolle de Clany celle de Cluny.

— Le Dictionnaire biographique pittoresque justifie che que jour de plus en plus le succès qu'il a obtenu. C'est à la segrâces aux portraits dont il est orné et à la modicité de se prix, un livre de luxe et une publication populaire. (Voir notre numéro d'hier.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE JOURNAL DES FEMMES publie, indépendamment de son élition hebdomadaire, une édition nouveile à 6 fr. par trimestre, c'est-à-dir 43 cahiers réunis en trois livraisons, ce qui réduit l'abonnement à prix moins élevé que celui de toutes les publications à 6 fr., en 12 cahes par année, une gravure de mode accompagne chaque livraison. Ren n'est changé à la publication de Védition hebdomadaire; le prixe reste fixe à 45 fr. par trimestre; elle parait chaque samedi par cahies grand in-8°, accompagnés toujours d'une lithographie d'un de nos mélleurs artistes. Ce journal, le premier en ce genre, et rédigé par les femes elles-mêmes, mérite tout leur intérêt, puisque, réunissant dans un recueil littéraire de modes, de théâtres, de curiosités, etc.

Les abonnemens pour les deux éditions partent du 4° novembre, ell existe quelques exemplaires des dix-huit premiers mois au prix de 15 fr. par trimestre.

On souscrit chez DUCESSOIS, quai des Augustins, n° 55; etcha Louis JANET, libraire, rue Saint-Jacques, n. 59.

RÉTROSPECTIVE, REVUE

BIBLIOTHEQUE HISTORIQUE DE DOCUMENS INÉDITS.

NUMÉRO. - Octobre 1833. - I. Mémoires de It NUMERO. — Octobre 4833. — I. Mémoires de l'abbé BLACHE, ou Histoire d'une conspiration des Jésuites contre la vie de Louis XIV et du dauphin (1te partie). — II. Passages retrauchés des Mémoires de Lauzun. — III L'Opéra sous Charles IX. Lettrespatentes de fondation en 4570; reglement de police. — IV. De l'ancienne Constitution francaise. Lettres de M. de Lamoignon à l'abbé Maury. — V. Madame de Sévigné, par Mirabeau. — VI. Poesies galantes de Huet, évêque d'Avranches, et réponse de M^{me} de Montespan. — VII. Intrigues pour le Secrétariat perpétuel de l'Académie française en 4783. II° NUMÉRO. — NOVEMBRE 1833. — I. Mémoires de l'abbé Blache (Suite). — II. Les Filles du Régent, par Lemontex. — III. Extraits des registres du Parlement sous Charles V et Charles VI. — IV. Correspondance galante de Fléchier. — V. Détention du marquis de Sade. — VI. Note biographique sur V. Jacquemont. — VII. Mélanges. — Le Dictionaire de Boiste et la police impériale. — Suppression de la charge de nain du Roi. — Sonnet de Ronsard sur la Société de Jésus. — Maison natale de Molière, etc., etc. Molière, etc., etc.

On s'abonne à Paris, à l'imprimerie de FOURNIER, rue de Seine, n° 44. Prix : un an, 44 fr.; six mois, 23 fr., trois mois, 42 fr. – 50, 26, 44 fr. pour la province; 56, 29, 46 fr. pour l'étranger.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du huit décembre mil huit centrente-trois, en-registré le neuf, il a été formé une société de commerce en commandite entre Jacques-Stuard MEU-Merce en commandite entre stackers statistical merce en commandite entre statistical entre statistic dermain-L'Auxerrois, n. 90, à Paris, qui commencera le premier janvier prochain, et finira le premier janvier mil huit cent quarante, sous la raison BERTIN et Co. Ledit BERTIN est scul gérant et a scul la signature sociale. La mise de fonds est de cent mille francs, dont quatre-vingts par le commanditaire, et vingt par le sieur BERTIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' TOUCHARD, Avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive le dimanche 29 décembre 1833, en l'étude de M' Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, heure de midi, c'une MAISON et jardins sis à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 88. — La maison se compose d'un principal corps de logis, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés. De divers hâtimens, cours, hangard en aile à gauche, à droite et dans le fond. Le premier jardin, clos de murs, partie sans culture, partie plantée de fleurs et d'arbustes : le deuxième jardin; clos de murs avec sortie sur la ruelle de l'Orangerie, est disposé tant en parterre et potager qu'en jardin. Revenu environ : 2,600 fc. — Mise à prix : 22,700 fr. — S'adresser, 4° à M° Touchard, avoué poursuivant; 2° à M° Simonnet, avoué colicitant, rue du Petit-Reposoir, 6; 3° à M° Fournier, notaire à la Chapellé-Saint-Denis; 4° A M° Jarre, rue du Faubourg-du-Temple, 4.

ETUDE DE M° CLÈMENT,

avoué à Melun (Scine-ei-Marne).

avoué à Melun (Scinc-ei-Marne).

Vente judiciaire en l'étude et par le ministère de M° Pierson, notaire à Melun,
D'une belle MAISON de Campagne, bâtimens de service, jardin anglais, potager, ctos planté de vigne; bois de trois arpens cinq perches conligu au jarain, foulerie et autres dépendances, appelée le Coudany, sise commune de Maincy, à une demi-lieue de Melun, dépendant de la succession de feu le colonel Johnson.

Cette maison offre une résidence d'été des plus agréables; la distribution de l'appartement est moderne et commode. Le jardin et le potager sont très bien plantés. Les bâtimens sont en bon état.

L'entrée en jouissance est fixée au 1° avril 1834.
L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 26 janvier 1834, sur la mise à prix de 25,560 fr. 80 c., montant de l'estimation.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux,
Et pour connaître les charges,

4° A M° Clément, avoué poursuivant, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26, à Melun;

2° A M° Pierson, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
3° Et à M° Rabourdin, aussi notaire à Melun, présent à la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON d'un bon rapport et dans un parfait état, sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saiut-Sauveur.

S'adresser à M° Esnée , notaire à Paris , boulevart Saint-Martin, 33.

NOUVEAUTÉS, OBJETS D'ARTS.

M. JEANNE, élève de Giroux, réunit dans son magasin un assortiment complet et des plus variés en articles de maroquinerie, tels qu'album, buvards, carnets, portefeuilles-nécessaires, boîtes d'aquarelle, à thés, à gants, etc., etc. On y trouve aussi une collection de dessins en porte-feuille de nos premiers artistes, et un choix de lithographies coloriées. — Etabli depuis plusieurs années, ses constans efforts pour plaire, et la modicité de ses prix, lui assurent des droits à la confiance publique. Aussi son magasin devient y faire ses emplètes. Collage de dessins, encadremens en tous genres, fournitures de bureaux.

MAGASIN AU 4°. — OBJETS D'ÉTRENNES.

68, PASSAGE CHOISEUL.

LUXE ET ÉCONOMIE.

Rue Neuve-des-Petits-Champs , n. 18.

NATTER, tient magasin spécial des incomparables Chandelles sébaclares, si avantageusement connues, à 4 fr. 40 c. Chandelles alcooliques sèches, même dans les grandes chaleurs; leur durée est d'un cinqui madeplus que celles ordinaires, le prix n'est que de 40 centimes en plus; et toutes sortes de bougies et chandelles de l'invention de Mérijor, breveté.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

VESICATOIRES, CAUTERES LEPERDRIEL.

Avec les SERRE-BRAS perfectionnés et les TAFFETAS rafraichissans LEPERDRIEL, l'entretien des
vésicatoires et des cautères, est proprè, commode,
économique, saus démangeaison, ce sont les seuls
moyens approuvés et recommandés. Prix des SerreBRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 4ct 2 fr.; Pois a CAUTÈRES
choisis, 75 c. le cent. Pois suppuraties, 4 fr. 25 c.
le cent. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg
Montmartre, n° 78. Dépôt. à la pharmacie anglaise,
place Vendôme, n. 23, et dans les principales pharmacie des départemens. Chaque objet doit être signé
LEPERDRIEL.

MOUTARDE BLANCHE, qui a une efficacité miraculeuse contre les fièvres en général. 4 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez Dider, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

> PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE,

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. Laboulée, parfumeur, rue Richelieu, 93, blanchit la peau, lui donne de la fraicheur, de la souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMADINE efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — 4 fr. le pot.

Tribunal de commerce DR PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du mercredi 11 décembre.

DEROCHEPLATTE, banquier. Cloture,

du jeudi 12 décembre. THOMAS-VARENNE, négociant. Synd.

VAULOUT, ex-M^d de nouveautés. Rempl. de synd.

MERMIN, limonadier M^d de vins. Remise à hoitaine,
LAPALLU, M^d boulanger. Concordat,
BARDE, anc. tailleur. Clôture,
BOULLET, entrepr. de menuiserie. Clôture,
GUILLOU (signant Guillou et C^o), M^d de rubans. Clôt.

RODIÈRE entrepr. de maconneries. Clôture,
ENOUF, M^d de petite tabletterie. Vérific.,
ENOUF, M^d de petite tabletterie. Vérific. et Délibérat.
LÉON et TROLLE, épiciers. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

V° LEFEBYRE, bounetière, le BEAUDOUIN, boulanger, le BUTTLER, M⁴ de liqueurs, le ISOARD DE MARTOURET, and de change, le LEGER, bonnetier, le HOCQUET et Co, Md de nouveautés, le

PRODUCTION DE TITRES.

DAVELUY, M^d de papiers à Paris, galerie Golbert, 8 et 16.—
Chez M.M. Flourens, rue de la Galandre, 49 ; Flanant, 10.
Bourg-l'Abbé, 33.

MASSON, tailleur à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 45.
— Chez M.M. Morizot, rue de la Poterie-St-Hanner, 13.

Victor-Martin, cour des Fontaines.

SUUMAGNIAT, commerçant aux Batignolles, rue de Lévy, 8.
— Chez M. Billaccys à Paris, rue de Clichy, 42, et aux Bitignolles, Grande-Rue.

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE 1855.

cè de l'e cr de ce

A TERME.
opo comptant. Fin courant. mp. 1831 compt. Fin courant. mp. 1832 compt. Fin courant. p. opo compt. c.d. Fin courant. c.de Napl. compt. Fin courant. perp. d'Esp. ct. Fin courant.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINYAL),

Rue des Bons-Enfans,

sent à la vente.